



SEANCE DU 20-03-2023

PROCES-VERBAL

02/2023

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Jacqueline Detroz.

Dès l'ouverture de la séance, le Conseiller J.M. CASSIERS demande la parole.

Le Conseiller J.M. CASSIERS intervient au sujet du calendrier des séances du Conseil communal et de sa modification. La programmation des séances à long terme permet une organisation et une planification optimales de l'agenda des membres du Conseil.

Le Conseiller J.M. CASSIERS indique qu'il peut comprendre que des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un changement de date parfois même de dernière minute mais qu'il serait souhaitable que ce changement ne se fasse pas au détriment du débat démocratique et que l'ensemble des groupes politiques du Conseil puissent être présents. A cette fin, le Conseiller J.M. CASSIERS souhaite que les nouvelles dates soient concertées avec les chefs de groupe.

Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général répondent à Monsieur Cassiers que les modifications sont dues à une demande du Directeur général afin de pouvoir établir les dossiers de manière complète et dans le délais légaux.

Le Directeur général précise que le Collège doit convoquer un Conseil communal 15 jours avant sa tenue et les services communaux doivent boucler leurs dossiers encore une semaine plus tôt et qu'en tenant compte des diverses obligations légales, une date de Conseil ne peut être fixée de façon certaine qu'en laissant le temps

aux agents communaux de terminer leur travail, tout en assurant la sécurité juridique des points présentés au Conseil tout en devant nous adapter au nouveau rythme scolaire. Le directeur général termine son intervention en précisant que, sans faire de jurisme, la Loi ne nous impose pas d'établir un calendrier des séances, mais uniquement de convoquer le Conseil dans un délai requis.

La Bourgmestre précise ensuite qu'il n'y a absolument aucune volonté politique dans ces modifications et que les dates des prochaines séances du Conseil sont communiquées (par semestre) alors que cela ne se fait pas dans beaucoup de Communes et qu'il ne nous est malheureusement pas possible de nous concerter avec tout le monde en cas d'impondérable.

Le justificatif de départ de séance du Conseiller J.M. CASSIERS est joint en annexe du présent procès-verbal.

A 20h13, les conseillers, J.M. Cassiers, E. Verdin, G. Dayse, C. Dequesne, C Van Bever et I. Alamat, quittent définitivement la séance.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h07 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°1 du 15 février 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 1 du 15 février 2023;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 1 du 15 février 2023.

2. Environnement - Asbl Contrat de Rivière Senne - Désignation des délégués communaux - Modification - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°2 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil communal a désigné :

- Monsieur Alain SCHLOSSER, Echevin, comme représentant de la Commune de Waterloo à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière Senne, en qualité de membre effectif ;

- Madame Anne-Catherine BONTEMS, Cellule Cadre de Vie, comme représentante de la Commune de Waterloo à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière Senne, en qualité de membre suppléant ;

Vu le mail du Contrat de rivière Senne, en date du 13 janvier 2023, nous demandant de mettre à jour les représentants pour la commune à l'assemblée Générale de l'asbl;

Considérant que Monsieur Raphaël SZUMA est devenu membre du Collège communal en charge de l'environnement et des déchets;

Considérant que Madame Pauline CRASSON est devenue Conseillère en Cadre de Vie de la Cellule Cadre de Vie;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner :

- Monsieur Raphaël SZUMA, membre du Collège, comme représentant de la Commune de Waterloo à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière Senne, en qualité de membre effectif ;

- Madame Pauline CRASSON, Cellule Cadre de Vie, comme représentante de la Commune de Waterloo à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de Rivière) de l'asbl Contrat de Rivière Senne, en qualité de membre suppléant.

3. Mobilité - Convention relative à l'étude de mobilité pour l'aménagement du site du Berlaymont à Waterloo, à hauteur du RO, de la Chaussée de Tervuren et de la drève d'Argenteuil - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention relative à l'étude de mobilité pour l'aménagement du site du Berlaymont à Waterloo, à hauteur du RO, de la Chaussée de Tervuren et de la Drève d'Argenteuil, reprise en annexe;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 14/02/2023;

Considérant que la chaussée de Tervuren et le site d'Argenteuil font l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière de la part des autorités communales ; que le carrefour « Reine Astrid » représente pour Waterloo la première porte d'accès vers le Ring Ouest ; que l'ensemble du quartier subit année après année un flux automobile qui ne cesse de croître (3 % l'an) ;

Considérant que le PCM de Waterloo proposait déjà en 2009 deux variantes d'aménagement de l'accès "Astrid" au RO, en réponse notamment aux forts enjeux de développement connus ou potentiels dans le quartier immédiat et dans la commune en général ;

Considérant que le bureau d'études TRANSITEC affichait dans son rapport de 2019 des niveaux de saturation maximale pour l'ensemble des carrefours de la chaussée de Tervuren ;

Considérant que la Commune de Waterloo, l'InBW, le centre scolaire de Berlaymont ainsi que la SOFICO ont des projets routiers et/ou immobiliers sur la chaussée de Tervuren et sur le site d'Argenteuil, et ce, à court terme ;

Considérant que le domaine public relatif au réseau structurant appartient à la Région Wallonne et qu'un droit d'emphytéose y a été constitué au profit de la SOFICO ;

Considérant que la SOFICO dispose d'un accord-cadre lui permettant de commander la réalisation d'études de mobilité à un prestataire de services ;

Considérant qu'à ce titre, le bureau d'études STRATEC a été sélectionné par la SOFICO pour remettre offre ; que celle-ci s'élève à ce jour à 66 973,5 € TTC ;

Considérant que dans cette optique, la mutualisation d'une étude globale est cohérente et justifiée ;

Considérant dès lors qu'un projet de convention a été rédigé entre la SOFICO et la commune de Waterloo qui porte sur le principe et les modalités d'un financement commun ;

Considérant que le projet de convention est annexé à la présente, et peut se résumer comme suit :

- qu'il est convenu que les parties, à savoir la SOFICO et la Commune de Waterloo, se partagent à part égale les frais de l'étude commandée ;
- que les honoraires du bureau d'études seront honorés dans un premier temps par la SOFICO et que cette dernière refacturera ensuite à l'administration communale à concurrence de 50 % ;
- que la SOFICO ne refacturera qu'à partir du 1^{er} juin 2023 au plus tôt à la Commune de Waterloo la part des frais de l'étude qu'il incombe à la commune de supporter. La SOFICO joint aux factures qu'elle adressera à la Commune de Waterloo une copie de la ou des factures du bureau d'études justifiant les sommes qu'elle réclame à la commune;

Considérant qu'une partie du crédit nécessaire est inscrit à l'article budgétaire 423/12448 du service ordinaire du budget 2023;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits en Modification budgétaire;

Sur proposition du collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider la convention de partenariat avec la SOFICO et ensuite le lancement de l'étude de mobilité du site du Berlaymont;

4. Logement - Logements communaux à loyer modéré - Charges et provisions impayés - Assignation en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que l'appartement 2.3 [REDACTED] a été donné en location à deux locataires pour une période de 9 ans prenant cours le 15 novembre 2012 ;

Que les locataires ont quitté les lieux à l'échéance du contrat de bail, soit au 15 novembre 2021 ;

Qu'ils accusent toujours un arriéré de **3.391,34 €**, détaillé comme suit:

Consommation d'eau de janvier 2021 à la sortie :	207,48€
Participation pour moitié à l'état des lieux de sortie :	90,75€
Dégâts locatif :	1.291,19€

Arriérés de loyers et charges :

1.801,92 €

Qu'après plusieurs rappels, les locataires ont sollicité un plan de paiement en apurement de cette dette, lequel a débuté au début du mois de février dernier ;

Qu'il convient néanmoins de se prémunir contre tout manquement éventuel en prévoyant d'ores et déjà la possibilité d'une action en justice en cas d'impayés ;

Attendu que conformément à l'article L1242-1 alinéa 3 du CDLD, "Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune" ;

Qu'il est suggéré de désigner à cette fin le Directeur général, M. Flabat ;

Que l'alinéa 2 de l'article précité précise en outre la nécessité de solliciter l'autorisation de l'Assemblée avant d'intenter toute action en justice ;

AUTORISE A L'UNANIMITE

Article 1er: le lancement, devant le Juge de paix de Braine-l'Alleud, de la procédure en recouvrement des arriérés locatifs des anciens locataires du logement à loyer modéré sis au 2.3 [REDACTED]

Article 2: Et désigne à cette fin le Directeur général M. Flabat pour y représenter la Commune.

5. Travaux - Travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2,6°,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération n° 15 du 23 août 2010 par laquelle l'Assemblée a décidé de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans ;

Vu les renouvellements successifs au recours à cette centrale ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la décision rendue par l'Assemblée le 29 avril 2019 d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat pour une période de 4 ans, ayant pris cours le 1er juin 2019 et se terminant donc le 1er juin 2023 ;

Vu la lettre émanant de l'Association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES Assets en date du 25 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

6. Travaux - Énergie - Waterloo "Commune énerg-éthique" - Subvention de fonctionnement pour la mission de Conseiller en Énergie - Rapport d'avancement annuel 2022 - Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vue la Charte de la « Commune énerg-éthique » approuvée par l'Assemblée en séance du 11 juillet 2008 par laquelle la Commune s'engage à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui du conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Vu le courrier du 08 août 2018 relatif à l'Arrêté ministériel octroyant à la Commune de Waterloo le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques », pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu le courrier du SPW du 26 janvier 2022 confirmant l'octroi de la subvention pour l'année 2022 ;

Vu le mail de l'UVCW du 12 décembre 2022 invitant les conseillers en énergie à transmettre le rapport annuel à la DG04 de la Région Wallonne après validation auprès du Conseil Communal ;

Vu le rapport d'avancement pour l'année 2022, relatif aux actions menées dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques » ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

le rapport d'avancement de l'année 2022, relatif aux actions menées dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques », permettant l'accès au subside de fonctionnement pour la mission de Conseiller en Énergie.

7. Cellule commandes publiques - Finances - Délégation au Directeur général de l'attribution des marchés publics au budget ordinaire et extraordinaire - Fixation des modalités et des limites financières.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article L1222-3 § 2 et § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la possibilité de déléguer au Directeur général la passation des marchés publics au budget ordinaire d'un montant inférieur à 10.000,00 € HTVA et au budget extraordinaire d'un montant inférieur à 5.000,00 € HTVA ;

Considérant que cette délégation s'inscrit dans la procédure d'attribution des marchés publics sur simple facture acceptée ne nécessitant pas la rédaction de clauses techniques formalisées et permettant l'attribution par un bon de commande ;

Considérant que le Collège communal doit pouvoir exercer un contrôle sur cette délégation par le biais d'une procédure de prise d'acte à posteriori ;

Considérant que cette délégation permet de simplifier les procédures d'attribution des petits marchés publics tout en recourant à un système plus formalisé ;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de modaliser l'ensemble des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que les dispositions décrétales régissant la matière sont entrées en application au 1^{er} mars 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De déléguer au Directeur général la passation des marchés publics pour les marchés jusqu'à 10.000,00 € au budget ordinaire et jusqu'à 5.000,00 € au budget extraordinaire conformément aux modalités reprises dans les articles suivants de la présente délibération.

La compétence du Directeur général doit s'interpréter en application de l'article 4 de la présente délibération. Pour les marchés supérieurs à 3.000,00 € HTVA, le Directeur général sera compétent pour les attribuer si la nature du marché le justifie et moyennant une décision motivée de sa part.

Article 2 : L'ensemble des marchés publics attribués par le Directeur général seront communiqués au Collège communal lors de la plus prochaine séance pour prise d'acte.

Article 3 : Les marchés publics de maximum 1.500,00 € HTVA seront passés par bon de commande sans obligation de consulter trois fournisseurs.

Article 4 : Les marchés publics compris entre 3.000,00 € et 8.500,00 € HTVA relèvent de la compétence du Collège communal qui les attribue sur base d'un mini-cahier des charges reprenant les clauses techniques SAUF si la nature du marché public ne permet que de recourir à un seul fournisseur.

Article 5 : La présente délibération annule les éventuelles délibérations antérieures, modalisant l'attribution des marchés publics de maximum 8.500,00 euros HTVA.

8. Cellule commandes publiques - Finances - Délégation au Collège communal de la passation des marchés publics repris au budget extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article L1222-3 § 3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour les marchés financés à l'extraordinaire ;

Considérant que cette délégation est limitée à 60.000 euros HTVA par marché pour une Commune de la catégorie de Waterloo ;

Considérant que cette délégation permet au Collège d'arrêter les modalités des marchés et de l'attribuer ;

Vu la nécessité de recourir à cette possibilité de délégation afin d'accélérer la passation des marchés et de pouvoir la gérer avec une plus grande flexibilité ;

Considérant que le Conseil communal reste compétent pour arrêter la liste des marchés passés par le Collège communal au niveau du budget extraordinaire en déterminant à chaque budget ou modification budgétaire les marchés concernés ;

Considérant que les dispositions décrétales régissant la matière sont entrées en application au 1^{er} mars 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De déléguer au Collège communal la passation des marchés limités à 60.000,00 € HTVA par marché repris au budget extraordinaire.

Article 2 : Cette délégation autorisant le Collège communal à déterminer la procédure de passation, la fixation des conditions de marché, l'attribution et l'ensemble des modalités inhérentes à son exécution.

Article 3 : La présente délibération annule les éventuelles délibérations antérieures, modalisant la délégation au Collège de la passation des marchés repris au budget extraordinaire.

9. Cellule commandes publiques - Finances - Délégation au Collège communal de la manifestation d'intérêt dans le cadre de l'adhésion à une centrale d'achats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 5 du décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article L1222-7 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article précité ;

Considérant que les dispositions décrétales régissant la matière sont entrées en application au 1^{er} mars 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : De déléguer au Collège communal la manifestation d'intérêt dans le cadre de l'adhésion à une centrale d'achats.

10. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Bâtiments - Maison des jeunes - Rénovation des toitures en tuiles - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de faire procéder à des travaux de rénovation des toitures de la Maison des Jeunes ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 42.100 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 761/724-60:20230004.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet les travaux de rénovation des toitures de la Maison des Jeunes. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 42.100 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-
11. **Cellule commandes publiques - Service Travaux - Mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles - Phases projet et/ou réalisation - Projets de l'année 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de désigner un coordinateur sécurité santé externe pour les différents projets devant être menés en 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 89.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles sur les différents articles relatifs aux projets concernés, à savoir :

PROJETS CELLULES ESPACES PUBLICS (VOIRIE) :

- Asphaltage de diverses artères communales - Année 2022 :

421/733-60:20220025.2023

- Asphaltage de diverses artères communales - Année 2023 :

421/733-60:20230025.2023

- PIC 2019-2021 - Réaménagement de la rue Florida :

421/733-60:20200017.2023

- Travaux de revitalisation urbaine dite "Place Capouillet" :

421/733-60:20180064.2023

- PIC 2022-2024 - Aménagement de la chaussée de Bruxelles - Phase 3

421/733-60:20200019.2023

- PIC 2022-2024 - Aménagement de la rue du Roussart :

421/733-60:20230028.2023

- PIC 2022-2024 - Aménagement de la rue Emile Dury :

421/733-60:20230029.2023

- PIC 2022-2024 - Aménagement du chemin des Postes :

421/733-60:20230030.2023

- PIC 2022-2024 - Aménagement du chemin de la Cense :

421/733-60:20230031.2023

- PIC 2022-2024 - Aménagement de l'avenue des Pâquerettes :

421/733-60:20230032.2023

- Relighting LED des projecteurs d'éclairage du terrain de rugby ASUB

76402/733-60:20210010.2023

- PIWACI - Stationnements vélos :
421/733-60:20220048.2023

PROJETS CELLULE BATIMENTS

- Parking du Centre (Master plan) :
424/733-60:20210073.2023

- Hall sportif du centre - Rénovation de la toiture :
76402/733-60: 20210010.2023

- Hall sportif du centre - Extension du hall :
76402/733-60:20210010.2023

- Hall sportif du centre - Panneaux solaires :
76402/733-60:20210010.2023

- Dépôt communal - Construction d'un nouveau bâtiment :
421/733-60:20230007.2023

- Maison communale - Réaménagement de l'aile E :
104/733-60:20230001.2023

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un coordinateur sécurité santé externe pour les projets de l'année 2023. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 89.500 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

12. Cellule commandes publiques - Travaux - Entretien et dépannage des diverses installations de signalisation lumineuse pour les années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 865.52/3P-1480/GD/ch relatif au marché "Entretien et dépannage des diverses installations de signalisation lumineuse pour les années 2023 à 2026" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien cyclique et intervention dépannage urgent), estimé à € 43.402,70 (TVA 21% incluse) ;

* Lot 2 (Mise en peinture (une fois sur la durée du marché)), estimé à € 12.703,79 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 56.106,49 (TVA 21% incluse) pour les années 2023 à 2026 (du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2026) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits sont prévus au service ordinaire du budget 2023 et seront prévus aux budgets suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 865.52/3P-1480/GD/ch et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des diverses installations de signalisation lumineuse pour les années 2023 à 2026", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 56.106,49 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits prévus au service ordinaire du budget 2023 et qui seront prévus aux budgets suivants.

13. Cellule commandes publiques - Déménagement Police WOP G - Fourniture et installation de câblage réseau et de matériel informatique - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le futur déménagement de la Police dans le bâtiment "G" du Waterloo Office Park (WOP) ;

Considérant la nécessité d'acquérir du câblage et des fournitures informatiques pour l'aménagement des nouveaux locaux et de procéder aux travaux d'installation y relatifs ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 84.700 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles au service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet l'acquisition et l'installation de câblage réseau et de matériel informatique. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 84.700 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
 - et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
-

14. Cellule commandes publiques - Déménagement Police WOP G - Installation d'un système de téléphonie VoIP pour la Zone de police Waterloo (Rue François Libert et WOP G) - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le futur déménagement de la Police dans le bâtiment "G" du Waterloo Office Park (WOP) ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de son infrastructure téléphonique existante et d'installer une nouvelle solution de téléphonie basée sur les standards VoIP et les principes de la communication unifiée ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 40.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles au service extraordinaire (pour l'acquisition) et ordinaire (pour la maintenance) du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de fournitures ayant pour objet l'installation d'un système de téléphonie VoIP pour la Zone de police Waterloo (Rue François Libert et WOP G). Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 40.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
 - et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
-

15. Cellule commandes publiques - Déménagement Police WOP G - Parachèvement des locaux vestiaires et douches - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le futur déménagement de la Police dans le bâtiment "G" du Waterloo Office Park (WOP) ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de parachèvement des locaux afin d'installer des vestiaires et des douches ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 42.100 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles au service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de fournitures ayant pour objet le parachèvement des locaux vestiaires et des douches. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 42.100 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

16. Education - Enseignement maternel communal - École communale du Chenois - Création d'un demi-emploi d'un(e) instituteur/trice maternel(le) temporaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation ;

Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel subventionné;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 20 janvier 2023 à l'Ecole communale du Chenois permettent la création d'un emploi à mi-temps au 23 janvier 2023;

Vu la délibération n°71 prise par le Collège communal en sa séance du 23 janvier décidant créer un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps à l'Ecole communale du Chenois, avec effet au 23 janvier 2023;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps est créé à l'Ecole communale du Chenois, avec effet au 23 janvier 2023.

Article 2 : Une institutrice maternelle temporaire à mi-temps sera désignée pour pourvoir à la vacance de cet emploi.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à:

- Madame la Ministre de l' Enseignement Obligatoire;
 - Madame la Directrice de l' École du Chenois;
-

17. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi de subventions communales annuelles par la Bibliothèque Libre "Les Bons Livres" (Sainte-Anne) et par la Bibliothèque Libre Saint-François - Décisions d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes émanant de la **Bibliothèque « Les Bons Livres » Ste-Anne** et de la **Bibliothèque libre St-François pour un montant de 6.000 € chacune** destinés à l'achat de livres et de matériel informatique et autre en vue de l'adhésion des deux bibliothèques au réseau « Escapages » et au catalogue collectif du Brabant wallon « Caracol » afin que leurs lecteurs puissent consulter leur catalogue en ligne mais aussi bénéficier de nouveaux services comme le prêt Inter-bibliothèques et à terme intégrer le "Réseau des Bibliothèques de Waterloo" en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget ordinaire 2023 sur le poste Subvention aux Bibliothèques libres n°767/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations de Waterloo ;

Considérant que dans leurs demandes d'octroi de subvention, les demandeurs précisent la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination des bénéficiaires, les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que les subventions sont bien octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 février 2023, en son point n°41 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à la **Bibliothèque libre "Les Bons Livres" (Sainte-Anne)** et à la **Bibliothèque Libre St-François un montant de 6.000 € respectivement** , pour l'exercice 2023, destinés à l'achat de livres et de matériel en vue de l'adhésion des deux bibliothèques au réseau « Escapages » et au catalogue collectif du

Brabant wallon « Caracol » afin que leurs lecteurs puissent consulter leur catalogue en ligne mais aussi bénéficier de nouveaux services comme le prêt Inter-bibliothèques et à terme intégrer le "Réseau des Bibliothèques de Waterloo" en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles .

Article 2 : d'imputer les dépenses ci-dessus sur l'article budgétaire ordinaire de l'exercice 2023 n°767/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Ces subventions doivent être utilisées exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles les subventions ont été octroyées et les conditions et les justifications précisées dans les demandes introduites par les associations sus-mentionnées. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider les subventions prévues aux articles précédents sur les comptes des associations sus-mentionnées.

18. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite au départ en qualité d'aspirant inspecteur principal de [REDACTED] inspecteur de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

19. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

20. Police - Circulation routière - Rue du Roussart, n°81 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » [REDACTED]
[REDACTED] rue du Roussart, n°81 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Un emplacement de stationnement, rue du Roussart, à hauteur du n°78 est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-
- 21. Police - Circulation routière - Rue François Libert, entre le n°26 et le n°28 - Signalisation verticale et horizontale - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Création d'un stationnement réservé aux motocyclettes sur le parking entre le n°26 et le n°28 de la rue François Libert - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de

transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant qu'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est retiré sur le parking en face de l'Espace Bernier et qu'il faut pallier à cette modification ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite est créé, en compensation, comme prévu dans le rapport ci-annexé ;

Considérant qu'il est judicieux d'instaurer un emplacement de stationnement réservé pour les motocyclettes à proximité de la maison communale et du centre Bernier ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Un emplacement de stationnement, sur le parking communal situé entre le n°26 et le n°28 de la rue François Libert est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

Article 2: Un emplacement de stationnement est réservé aux motocyclettes, sur le parking communal situé entre le n°26 et le n°28 de la rue François Libert.
La mesure est matérialisée par un signal E9i.

Article 3: La signalisation routière réglementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 4: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

22. Police - Circulation routière - Rue Saint Germain, n°41 - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande [REDACTED] de la rue Saint-Germain, de retirer un emplacement « PMR » en face du n°41 de la rue ;

Considérant que la personne qui utilisait l'emplacement est décédée et que l'emplacement reste très fréquemment inoccupé ;

Considérant l'enquête de voisinage réalisée par l'Inspecteur de quartier le 09/02/2023 ;

Considérant la pression des riverains liée aux places de stationnement dans cette artère ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Le règlement complémentaire de circulation datant du 25/04/2022 concernant l'implantation d'un emplacement « PMR » est abrogé.

Article 2: La signalisation routière sera retirée par le service technique communal.

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

23. Questions orales d'actualité .

Le CONSEIL COMMUNAL,

Les questions orales d'actualité ne seront pas examinées vu l'absence des conseillers qui les ont posées.

Avant de prononcer le huis-clos, Madame la Bourgmestre remercie le conseiller Janusz LINKOMSKI qui a transmis sa lettre de démission avec prise d'effet au prochain conseil communal.

HUIS-CLOS